

Le 4 juin 2012

JORF n°0031 du 5 février 2012

Texte n°14

DECRET

Décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR: ESRS1119325D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 72-360 du 20 avril 1972 portant statut des pharmaciens résidents de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille et des hospices civils de Lyon ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au plan réglementaire, de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 369 ;

Vu le décret n° 2012-173 du 3 février 2012 portant dispositions particulières relatives au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

Décète :

Chapitre Ier : Accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

Article 1

Peuvent accéder au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées, sous réserve de réussite aux épreuves d'un concours national d'internat en pharmacie :

— les étudiants ayant validé les cinq premières années des études pharmaceutiques en France ;

— les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, ayant validé une formation de pharmacien telle que définie au 2 et au 3 de l'article 44 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée.

Article 2

Un conseil scientifique en pharmacie, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, prépare et vérifie les sujets susceptibles de faire l'objet des épreuves du concours de l'internat mentionné à l'article 1er du présent décret. Il est composé de huit membres, choisis parmi les enseignants titulaires des universités relevant du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et nommés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Il désigne en son sein un président et un secrétaire général.

Le président désigne des experts, chargés de proposer ces sujets au conseil scientifique.

Les sujets des épreuves sont tirés au sort par le président du conseil scientifique en pharmacie, à partir d'une banque de sujets constituée par ce conseil.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé précise les modalités de fonctionnement du conseil scientifique en pharmacie.

Article 3

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe le programme, les modalités d'organisation et d'inscription, le déroulement, la nature et la pondération des épreuves ainsi que les règles d'organisation du jury composé d'enseignants titulaires relevant des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Article 4

Le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est organisé dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article 5

Le nombre de postes mis au concours ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins et des capacités de formation.

Article 6

Le concours d'internat en pharmacie est organisé au niveau national par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Un arrêté fixant l'ouverture des épreuves est pris annuellement par le ministre chargé de la santé.

Article 7

Les candidats peuvent concourir au titre de deux années parmi les trois années qui suivent celle pendant laquelle ils ont subi avec succès les épreuves sanctionnant soit la quatrième année d'études pharmaceutiques en France, soit la formation de pharmacien mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Toutefois, en cas d'empêchement de participer aux épreuves résultant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un cas de force majeure à caractère individuel ou collectif, ou s'expliquant par une raison médicale dûment justifiée, la période durant laquelle peut être exercé le droit à concourir est prolongée de la durée nécessaire pour préserver le droit des candidats.

Un candidat reçu au concours d'internat en pharmacie ne peut être nommé interne que s'il a validé intégralement l'année hospitalo-universitaire prévue par l'article L. 633-2 du code de l'éducation.

Article 8

A l'issue du concours, la procédure nationale de choix de la spécialité, de l'interrégion et du centre hospitalier universitaire de rattachement est organisée par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Les lauréats sont appelés à formuler leur choix, selon leur rang de classement et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, dans des conditions fixées par arrêté des

ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

A l'issue de la procédure nationale de choix, la liste des lauréats, comprenant les affectations dans une spécialité, une interrégion et un centre hospitalier universitaire de rattachement, est publiée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

L'interne ayant obtenu une première affectation et désirant bénéficier d'un deuxième choix d'affectation doit avoir exercé ses fonctions dans la discipline acquise à l'issue du premier choix. Pour être inscrit une deuxième fois au concours, l'interne doit faire connaître, par écrit, avant la fin du premier semestre de fonctions, à son unité de formation et de recherche, à son centre hospitalier universitaire de rattachement et à l'agence régionale de santé dont il relève, son intention de renoncer au bénéfice du premier concours. Les résultats obtenus au cours de la deuxième tentative se substituent alors à ceux obtenus au cours de la première et en aucun cas l'interne ne peut poursuivre ses fonctions dans le cadre de sa première affectation.

Les fonctions d'interne validées à la suite d'un précédent concours sont prises en compte, en cas de réussite à un nouveau concours, selon des modalités fixées par les conseils des unités de formation et de recherche.

Chapitre II : Formation en vue du diplôme d'études spécialisées

Article 9

Les diplômes d'études spécialisées du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

La liste des diplômes d'études spécialisées du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est régi par un décret particulier.

Article 10

Les étudiants, nommés internes à l'issue des épreuves du concours prévu à l'article 6 du présent décret, prennent annuellement une inscription administrative auprès de l'université liée par convention avec leur centre hospitalier universitaire de rattachement. Ils relèvent de l'université pour leur formation pédagogique, dont les modalités sont définies par l'unité de formation et de recherche de pharmacie et approuvées par le président d'université.

Article 11

Les internes reçoivent, à temps plein, une formation théorique et pratique. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, pour chaque diplôme

d'études spécialisées, la durée des études, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques qui doivent être exercées dans les services hospitaliers ou extrahospitaliers, ainsi que les règles de validation applicables.

Article 12

La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées est placée, dans chaque interrégion, sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur chargé de coordonner l'organisation de l'enseignement théorique et des formations pratiques. Ce coordonnateur est désigné, pour une période de trois ans renouvelable une fois, par les directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion.

Article 13

Au cours de leur formation, les internes en pharmacie peuvent bénéficier d'une année-recherche dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé. Un arrêté de ces ministres fixe, chaque année, le nombre de postes offerts.

L'année-recherche est attribuée en tenant compte de la qualité du projet de recherche de l'interne.

Pendant l'année-recherche, les internes en pharmacie demeurent soumis au statut qui leur est applicable.

Les stages effectués au cours de l'année-recherche ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Article 14

· Modifié par Décret n°2012-257 du 22 février 2012 - art. 13 (V)
Les internes accomplissent leur formation pratique dans les lieux de stage agréés, selon des modalités prévues par décret, au sein des centres hospitaliers universitaires et des autres établissements de santé, organismes extrahospitaliers et laboratoires de recherche, liés par convention à ces centres.

Article 15

Les stages, d'une durée d'un semestre, sont offerts tous les six mois au choix des internes. Les internes choisissent par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement au concours.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'interne procède aux affectations semestrielles dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Sont exclus de cette répartition les laboratoires industriels et les laboratoires agréés au

titre de l'année-recherche. La liste des postes effectivement accessibles aux internes pour un stage semestriel est déterminée en fonction du nombre prévisible d'internes appelés à choisir, déduction faite de ceux qui, effectuant un stage dans un laboratoire industriel ou une année-recherche, en auront prévenu les autorités compétentes au moins deux mois à l'avance.

Les internes en pharmacie peuvent, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, effectuer, sous réserve de l'accord des autorités universitaires et hospitalières concernées, trois semestres de formation dans un lieu de stage agréé d'une autre interrégion ou à l'étranger. Le nombre de stages effectués à l'étranger ne peut être supérieur à deux.

Les stages dans les laboratoires industriels sont offerts au choix des internes de toutes les interrégions. Ceux-ci doivent obtenir l'accord écrit du responsable du stage préalablement aux opérations de choix. Ils peuvent, à leur demande, effectuer deux semestres consécutifs dans le même laboratoire industriel.

Nul ne peut poursuivre le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques dès lors qu'il n'a pas validé ses semestres de formation dans un délai correspondant à deux fois la durée réglementaire prévue par la maquette du diplôme d'études spécialisées postulé. Toutefois, une dérogation exceptionnelle, en raison de la situation particulière de l'interne, peut être accordée par le président de l'université après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Article 16

L'interne en état de grossesse médicalement constatée, qui prend part à la procédure de choix du stage, peut demander à effectuer celui-ci en surnombre. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique.

A titre alternatif, elle peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement. Ce stage ne peut pas être validé, quelle que soit sa durée.

Les internes ayant interrompu leur formation et qui la reprennent plus de deux mois après un choix semestriel des postes participent au choix qui suit leur reprise de fonctions et sont affectés, en attendant, en surnombre, sur un poste agréé de leur interrégion.

Chapitre III : Délivrance du diplôme d'études spécialisées

Article 17

Le diplôme d'études spécialisées est délivré aux internes ayant :

- 1° Effectué la durée totale d'internat ;
- 2° Satisfait au contrôle des connaissances théoriques ;

3° Accompli et validé la formation pratique ;

4° Soutenu, à partir du cinquième semestre d'internat, un mémoire devant un jury composé d'au moins quatre membres désignés par le président d'université sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche pharmaceutiques de l'interrégion. Ce jury comprend au moins deux enseignants titulaires du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques appartenant à des unités de formation et de recherche de pharmacie différentes et deux membres n'exerçant pas leurs fonctions dans une unité de formation et de recherche de pharmacie, dont au moins un praticien hospitalier pharmacien ou un pharmacien résident.

Chapitre IV : Diplômes d'études spécialisées complémentaires

Article 18

La liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, le temps de préparation, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques, notamment le nombre de semestres à valider par spécialité, ainsi que la liste des diplômes d'études spécialisées permettant d'y accéder constituent la maquette de formation. Ces maquettes sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article 19

La formation en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires est dispensée à temps plein. Elle comporte un enseignement théorique et une formation pratique accomplie dans des lieux de stage agréés dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la formation en vue des diplômes d'études spécialisées.

Les dispositions de l'article 13 du présent décret sont applicables aux diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Article 20

Pour pouvoir s'inscrire en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires, les anciens internes doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ;

2° Avoir effectué quatre semestres de fonctions dans des lieux de stage agréés pour la préparation du diplôme d'études spécialisées complémentaires, dont deux au cours de l'internat, sauf dérogation accordée par le coordonnateur du diplôme ;

3° Avoir satisfait à l'ensemble des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de

l'enseignement supérieur et de la recherche et de la santé.

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux pharmaciens des armées

Article 21

Les pharmaciens des armées accèdent à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 3 février 2012 susvisé, après avoir subi avec succès les épreuves du concours de l'assistantat des hôpitaux des armées.

Article 22

Pour la durée de leur formation, les assistants des hôpitaux des armées restent soumis à leur statut militaire, sans préjudice du pouvoir disciplinaire des juridictions universitaires dont ils relèvent au titre de leur accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

Article 23

Les stages prévus à l'article 15 sont proposés par le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève chacune des universités et attribués nominativement, tous les six mois, aux assistants des hôpitaux des armées par le ministre chargé de la défense.

Article 24

Un enseignant, membre du corps des pharmaciens des armées, est chargé de suivre la préparation de chaque assistant des hôpitaux des armées inscrit à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées, en liaison avec l'enseignant-coordonnateur mentionné à l'article 12.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 25

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 15, les stages effectués antérieurement à la publication du présent décret sont pris en compte.

Article 26

Les coordonnateurs interrégionaux en fonctions à la date de publication du présent décret terminent le mandat pour lequel ils ont été désignés. Leur mandat peut être renouvelé, le cas échéant, dans les conditions de l'article 12.

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE II : Choix des formations et des diplômes... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE III : Choix des postes hospitaliers et... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE IV : Changement de diplôme d'études sp... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE Ier : Formation. (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE V : Formation effectuée hors de la cir... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - CHAPITRE VI : Délivrance des diplômes. (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - TITRE II : DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPL... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - TITRE III : ACCÈS DES PHARMACIENS FRANÇAIS, AND... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - TITRE Ier : FORMATIONS EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES... (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES. (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 14 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 15 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 16 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 17 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 18 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 19 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 20 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 21 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 21-1 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 22 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 23 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 24 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 25 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 26 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 27 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 28 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 29 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 30 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 31 (Ab)

- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 32 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 33 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 34 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 35 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 36 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 37 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 38 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 39 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 40 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 41 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 42 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 - art. 9 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°89-739 du 12 octobre 1989 - art. 7 (Ab)

Article 28

Les arrêtés pris en application du présent décret font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 29

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 février 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Laurent Wauquiez
Le ministre de la défense
et des anciens combattants,

Gérard Longuet
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand